



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 novembre 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Anne DILLENSEGER	M. Gaston FOUCHERES
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Patrick BAUDEMENT
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Christian PARIS
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	
M. André GERVAIS	M. Pierre LAMBOROT	

Membres absents :

M. Lucien BRENOT	M. Pierre PRIBETICH pouvoir à M. François REBSAMEN
	M. Jean-Patrick MASSON pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Hélène ROY pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Fadoua LALOUCHE pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET.

OBJET : DEPLACEMENTS

TCSP - Marché d'assistance et de conduite d'opération pour la réalisation du dépôt

Une étude d'opportunité et de faisabilité ayant confirmé le potentiel et la faisabilité d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) pour la Communauté de l'agglomération dijonnaise, le Conseil de

Communauté a approuvé par délibération en date du 15 Mai 2008 le principe de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé.

Il a été par ailleurs précisé au cours du Conseil de Communauté en date du 25 Septembre dernier que le Centre d'Exploitation et de Maintenance (CEM) pour le réseau DIVIA situé rue de Longvic sur la commune de Chenôve était saturé, et que l'opération de création de deux lignes de TCSP nécessitait donc la réalisation d'un nouveau CEM pour ce réseau de transports publics urbains.

Il a donc été décidé :

- d'une part, de procéder à l'acquisition du Site de l' Etablissement de Maintenance du Matériel (EMM) situé dans la ZI Dijon-Chenôve pour permettre l'accueil du futur dépôt et des ateliers de maintenance liés à la réalisation des nouvelles lignes de Transport en Commun en Site Propre (TCSP), ainsi que l'accueil des installations de dépôt et ateliers nécessaire aux bus
- et d'autre part, la prestation de maîtrise d'oeuvre concernant la réalisation de ce centre devant faire l'objet d'un concours restreint, de procéder à l'élection des membres du jury.

Pour la réalisation de ce dépôt, il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour un marché d'assistance et de conduite d'opération.

L'estimation du coût de cette prestation est évaluée à 687 700,00€ TTC.

Vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le dossier de consultation relatif au marché ayant pour objet une mission d'assistance et de conduite d'opération pour la construction du dépôt ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à lancer l'appel d'offres correspondant ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché, ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier, y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché à 5 %.

Pour extrait conforme,

Le Président
Pour le Président



Pierre PRIBETICH

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

14 NOV. 2008

Publié le 14 NOV. 2008
Déposé en Préfecture le



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 12 NOV. 2008
DIJON, le : 14 NOV. 2008
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président,
le vice-Président,


Pierre PRIBETICH



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

14 NOV. 2008



Marché d'assistance et de conduite d'opération pour la réalisation d'un dépôt

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA MISSION.....	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION.....	3
2.1 - Cadre général.....	3
2.2 - Cadre particulier.....	3
2.3 - Sous-traitance.....	4
ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION.....	4
La mission du conducteur d'opération est scindée en une tranche ferme et une tranche conditionnelle. Les différentes missions et phases techniques qui suivent indiquent si elle relèvent de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle.....	4
3.1 - Libération du terrain - travaux de démolition (tranche ferme).....	4
3.3 - Missions complémentaires en phases études et travaux (tranches ferme et conditionnelle).....	8
ARTICLE 4 - SYSTEME DOCUMENTAIRE.....	9
Le conducteur d'opération devra respecter le plan de classement défini en annexe qui pourra évoluer en cours de projet.....	9
ARTICLE 5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
5.1 - Pièces particulières.....	9
5.2 - Pièces générales.....	9
ARTICLE 6- T.V.A.....	9
ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 8 - PRIX.....	10
8.1 - Mode d'établissement du prix du marché	10
8.2 - Forme du prix	10
8.3 - Contenu des prix.....	10
ARTICLE 9 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	10
9.1 - Avance versée et remboursée selon les art 87 et 88 du CMP.....	10
9.2 - Acomptes.....	11
9.3 - Paiement pour solde et paiements partiels définitifs.....	12
9.4 - Modalités de règlement.....	12
9.5 - Intérêts moratoires.....	12
ARTICLE 10- DELAIS - PENALITES	12
10.1 - Délais d'exécution globale.....	13
10.2 - Réception des prestations	13
10.3 - Délais de vérification des décomptes et pénalités.....	13
ARTICLE 11- ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	13
ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	14
ARTICLE 13- RESILIATION DU MARCHE.....	14
ARTICLE 14 - ASSURANCES.....	14
ARTICLE 15- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	15
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG	15

ARTICLE 1 - NATURE DE LA MISSION

- Le présent contrat définit le rôle du conducteur d'opération passé dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique et dans les conditions prévues par la présente convention.
- Le CCAG Prestations intellectuelles (décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié) s'applique au présent contrat.
- Il est précisé que la mission ainsi confiée exclut formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives et notamment la désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux, la signature des dits marchés, la délivrance des ordres de service, la signature de tous documents et l'ordonnancement des dépenses.
- Cette mission est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les mêmes ouvrages. Les missions de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique seront assurées par les architectes, bureaux d'études, entrepreneurs et prestataires qui en assumeront toutes les attributions et les responsabilités au travers de contrats distincts.
- Outre les missions de conduites d'opération définies dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique et dans les conditions prévues par la présente convention, le présent contrat est assorti de missions complémentaires détaillées et énumérées dans l'article 3-3 du présent CCP.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

2.1 - Cadre général

Dans le cadre de sa mission, le conducteur d'opération est l'interlocuteur unique et direct des différents participants : maîtres d'œuvre, économistes de la construction, OPC, entrepreneurs, concessionnaires et coordonnateur sécurité.

Le conducteur d'opération propose les mesures à prendre pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et les enveloppes financières prévus et conformément au programme approuvé par le maître d'ouvrage. Il s'assure de sa mise en œuvre et signale les anomalies qu'il décèle. Il propose toutes mesures destinées à y remédier.

Le conducteur d'opération ne pourra être tenu personnellement responsable du non respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, ni des dépassements de délais, sauf s'il peut être prouvé une faute à son encontre.

- Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement des constructions, le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, administrative et financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération. A ce titre :

- il a qualité pour assister aux réunions de chantier,
- il fait toutes propositions au maître d'ouvrage en vue du règlement à l'amiable des différends éventuels,
- Il n'appartient pas au conducteur d'opération d'intervenir dans le règlement des contentieux.

2.2 – Cadre particulier

Si le conducteur d'opération est une personne morale ou un groupement, il sera désigné une personne physique représentant le conducteur d'opération qui sera intégrée à l'équipe constituée par le Maître d'Ouvrage et dédiée au projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP).

Ce représentant du conducteur d'opération sera pendant toute la durée de sa mission intégrée dans les locaux du Maître d'Ouvrage et ce à temps plein. Un bureau, un ordinateur et une ligne téléphonique fixe seront mis à sa

disposition par le Maître d'Ouvrage, dans les locaux de ce dernier et pendant toute la durée de sa mission. Les frais de déplacements resteront à la charge du conducteur d'opération.

2.3 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessous, résiliation du marché.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION

La mission du conducteur d'opération est scindée en une tranche ferme et une tranche conditionnelle. Les différentes missions et phases techniques qui suivent indiquent si elle relèvent de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle.

3.1 – Libération du terrain – travaux de démolition (tranche ferme)

Assistance à la consultation de la maîtrise d'œuvre démolition (tranche ferme)

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans l'établissement du calendrier et les modalités d'organisation de la procédure de passation du contrat de maîtrise d'œuvre des démolitions.

Il élabore l'organigramme fonctionnel des intervenants. Il propose les contenus des avis d'appel public à la concurrence et établit les différents cahiers des charges.

Il établit le rapport de synthèse des différentes offres au regard du respect des éléments du dossier de consultation des bureaux de maîtrise d'oeuvre.

Il établit le calendrier des études.

Il élabore une note sur le coût prévisionnel proposé par le maître d'oeuvre : vérification de la compatibilité avec le projet ; comparaison avec le budget enveloppe et le programme.

Assistance au suivi des études de démolition (tranche ferme)

Le conducteur d'opération assiste le Maître d'Ouvrage dans les études liées aux travaux de démolition. Il veille au bon respect de l'enveloppe financière, organise et vérifie le montage des dossiers de consultation des entreprises pour les travaux de démolition (déconstruction, désamiantage, déconstruction sélective).

Assistance à la consultation des entreprises (tranche ferme)

Le conducteur exerce un suivi permanent et une coordination des différentes opérations nécessaires à la bonne exécution des travaux de démolition.

En liaison avec le maître d'oeuvre, il prépare le lancement de la consultation des entreprises.

Il assiste le maître d'ouvrage dans l'organisation de la consultation et assure l'établissement matériel des mesures de publicité, assure le suivi du bon déroulement des commissions d'appel d'offres et assiste le maître d'ouvrage dans la rédaction des comptes rendus et rapports.

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans la négociation des marchés le cas échéant.

Le conducteur d'opération assiste la personne responsable du marché dans la mise au point des marchés de travaux de démolition avant signature et notification.

Assistance à l'exécution des travaux de démolition (tranche ferme)

- Suivi des travaux de démolition

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans la délivrance des autorisations nécessaires au démarrage des travaux.

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants.

Le conducteur d'opération informe périodiquement le maître d'ouvrage du déroulement des travaux, des incidents de chantier éventuels. Il propose, s'il y a lieu, les contrôles et essais complémentaires à mettre en œuvre. Il assiste aux réunions de chantier et à toute réunion rendue nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Le conducteur d'opération veille à ce que les délais prévus dans les contrats soient respectés et à l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Il vérifie le suivi des engagements financiers et les projets de décompte des différents prestataires avant paiement par le maître d'ouvrage.

Le conducteur d'opération présente à la personne responsable du marché, pour signature, les projets d'ordre de service avant notification par le maître d'ouvrage.

Il contrôle la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution.

- Suivi des opérations de réception et du solde du marché.

Le conducteur d'opération sera tout particulièrement vigilant au niveau de l'achèvement des travaux de démolition.

Il assiste le maître d'ouvrage dans les opérations préalables à la réception. Il le conseille sur l'opportunité de prononcer la réception avec ou sans réserves. Il s'assure auprès du maître d'œuvre de la suite donnée par les entreprises aux dites réserves.

Il vérifie que les dossiers des ouvrages exécutés ont bien été établis et vérifiés par les entreprises et maître d'œuvre.

Il contrôle l'établissement des décomptes généraux et définitifs de tous les intervenants (SPS, maîtrise d'œuvre, entrepreneurs...).

- Suivi du financement de l'opération.

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans l'établissement, la mise au point et le suivi du plan de financement et de ses adaptations s'il y a lieu.

Il établit le bilan financier définitif de l'opération et le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage.

Il tient à jour un état prévisionnel d'engagement y compris de révision des prix. Il suit la consommation des crédits dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle.

- Règlement des intervenants

Le conducteur d'opération veille à ce que le règlement des acomptes et du solde soit effectué dans les conditions prévues aux différents marchés.

3.2 - Phases de réalisation de l'ouvrage (tranche ferme et tranche conditionnelle)

Le conducteur d'opération apporte son concours au maître d'ouvrage à l'occasion de deux phases successives :

- . phase étude
- . phase travaux

* **PHASE ETUDE (tranche ferme)**

Organisation du choix des concepteurs et autres prestataires(tranche ferme)

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans l'établissement du calendrier et les modalités d'organisation des procédures de passation des divers marchés de services (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, SPS, géotechnique, assurances ... etc.) et du concours de maîtrise d'œuvre s'il y a lieu.

Il élabore l'organigramme fonctionnel des intervenants. Il propose les contenus des avis d'appel public à la concurrence et établit les différents cahiers des charges.

Il établit le rapport de synthèse des différentes offres au regard du respect des éléments du dossier de consultation des concepteurs.

Il établit le calendrier des études.

Il élabore une note sur le coût prévisionnel proposé par le ou les concepteurs : vérification de la compatibilité avec le projet architectural et technique ; comparaison avec le budget enveloppe et le programme.

Le conducteur d'opération participe aux travaux de la commission technique en cas de concours.

Le conducteur d'opération donne un avis au maître d'ouvrage sur les modalités de choix du coordonnateur sécurité et santé, du contrôleur technique, des assureurs, de l'économiste, le cas échéant, etc...

Assistance au maître d'ouvrage dans le suivi des études jusqu'à l'obtention de l'arrêté de permis de construire (tranche ferme)

A l'issue de la signature du marché de maîtrise d'œuvre, le conducteur analyse, avant approbation par le maître d'ouvrage, les avant-projets proposés par le maître d'œuvre dans le cadre du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle après prise en compte des observations éventuelles du contrôleur technique et SPS s'il y a lieu.

Il assiste le maître d'ouvrage pour le suivi du dossier de demande de permis de construire jusqu'à son obtention.

Sur le plan financier, le conducteur vérifie les états d'acomptes dressés par les divers prestataires de services pour le règlement de leurs marchés.

* **PHASE TRAVAUX (tranche conditionnelle)**

Assistance à la consultation des entreprises et aux études de projet (tranche conditionnelle)

A compter de l'obtention de l'arrêté de permis de construire des équipements, le conducteur exerce un suivi permanent et une coordination des différentes opérations nécessaires à la bonne exécution des travaux de construction/réhabilitation.

le conducteur analyse, avant approbation par le maître d'ouvrage, le dossier « PROJET » proposés par le maître d'œuvre dans le cadre du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle après prise en compte des observations éventuelles du contrôleur technique et SPS s'il y a lieu.

En liaison avec le maître d'œuvre, il suit le montage des dossier de consultation des entreprises et prépare le lancement de la consultation des entreprises.

Il assiste le maître d'ouvrage dans l'organisation de la consultation et assure l'établissement matériel des mesures de publicité, assure le suivi du bon déroulement des commissions d'appel d'offres et assiste le maître d'ouvrage dans la rédaction des comptes rendus et rapports.

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans la négociation des marchés le cas échéant.

Le conducteur d'opération assiste la personne responsable du marché dans la mise au point des marchés de travaux de construction/réhabilitation avant signature et notification.

Assistance à l'exécution des travaux de construction/réhabilitation (tranche conditionnelle)

- Suivi des travaux de construction/réhabilitation

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans la délivrance des autorisations nécessaires au démarrage des travaux.

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants.

Le conducteur d'opération informe périodiquement le maître d'ouvrage du déroulement des travaux, des incidents de chantier éventuels. Il propose, s'il y a lieu, les contrôles et essais complémentaires à mettre en œuvre. Il assiste aux réunions de chantier et à toute réunion rendue nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Le conducteur d'opération veille à ce que les délais prévus dans les contrats soient respectés et à l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Il vérifie le suivi des engagements financiers et les projets de décompte des différents prestataires avant paiement par le maître d'ouvrage.

Le conducteur d'opération présente à la personne responsable du marché, pour signature, les projets d'ordre de service avant notification par le maître d'ouvrage.

Il contrôle la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution.

- Suivi des opérations de réception et du solde du marché.

Le conducteur d'opération sera tout particulièrement vigilant au niveau de l'achèvement de l'ouvrage.

Avant réception, le conducteur d'opération aide le maître d'ouvrage à la mise en place des contrats de maintenance et exploitation, le cas échéant.

Il s'assure que les réserves du contrôleur technique ont bien été levées.

Il assiste le maître d'ouvrage dans les opérations préalables à la réception et pendant toute la garantie de parfait achèvement. Il le conseille sur l'opportunité de prononcer la réception avec ou sans réserves. Il s'assure auprès du maître d'œuvre de la suite donnée par les entreprises aux dites réserves.

Il vérifie que les dossiers des ouvrages exécutés ont bien été établis et vérifiés par les entreprises et concepteurs.

Il contrôle l'établissement des décomptes généraux et définitifs de tous les intervenants (SPS, contrôleur technique, maîtrise d'œuvre, entrepreneurs...).

- Suivi du financement de l'opération.

Le conducteur d'opération assiste le maître d'ouvrage dans l'établissement, la mise au point et le suivi du plan de financement et de ses adaptations s'il y a lieu.

Il établit le bilan financier définitif de l'opération et le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage.

Il tient à jour un état prévisionnel d'engagement y compris de révision des prix. Il suit la consommation des crédits dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle.

- *Règlement des intervenants*

Le conducteur d'opération veille à ce que le règlement des acomptes et du solde soit effectué dans les conditions prévues aux différents marchés.

3.3 – Missions complémentaires en phases études et travaux (tranches ferme et conditionnelle)

- *Suivi du parfait achèvement des constructions et essais (tranche conditionnelle)*

Le conducteur d'opération assurera une mission de surveillance des ouvrages jusqu'à leur parfait achèvement. Il assistera le Maître d'Ouvrage, en cas d'anomalies constatées sur les équipements et entrant dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, dans la relance des entreprises concernées et les mesures à prendre pour pallier aux défaillances.

Il participera également à l'organisation et au suivi des essais du TCSP et notamment à la gestion du site avant transfert de cette gestion au délégataire du réseau DIVIA.

- *Démarche développement durable (tranche ferme et tranche conditionnelle)*

Tranche ferme : Le conducteur d'opération assistera le Maître d'Ouvrage dans sa démarche de développement durable liée à l'opération. Il l'aidera notamment à définir une hiérarchisation en matière de cibles « développement durables » lors de la définition du projet et veillera à leur prise en compte dans les études d'avant-projet de la maîtrise d'œuvre des constructions. Il sera également force de proposition pour la réalisation d'un projet de centrale photo-voltaïque d'un minimum de 3 000 m² à installer en toiture du bâtiment à réhabiliter pour le remisage du matériel roulant du TCSP.

Tranche conditionnelle : Le conducteur d'opération veillera en phase études de projet et travaux au bon respect des objectifs liés aux cibles que s'est fixées le maître d'ouvrage. Il veillera pendant la phase travaux au bon déroulement du projet de centrale photo-voltaïque en toiture du bâtiment à réhabiliter.

- *Coordination de la maîtrise d'œuvre bâtiments et du groupement EGIS rail/Alfred PETER (tranche conditionnelle)*

Le conducteur d'opération assurera la bonne coordination entre l'équipe de maîtrise d'œuvre des constructions et le groupement EGISrail/Alfred PETER, maître d'œuvre général de l'opération TCSP en charge notamment des équipements de maintenance liés à l'entretien des bus et du matériel roulant TCSP et qui peuvent engendrer des suggestions de dimensionnement de la structure des bâtiments.

- *Etude de faisabilité pour l'implantation d'activités économiques (tranche ferme)*

En fonction du parti pris organisationnel et architectural des équipements, il est possible de développer sur le tènement foncier sous maîtrise du Maître d'Ouvrage un parc d'activités économiques compris entre 20 000 m² et 30 000 m². En temps utile, le conducteur d'opération étudiera la faisabilité de réalisation d'un tel parc d'activités au regard des règles d'urbanisme en vigueur et des contraintes du site. Il proposera au Maître d'ouvrage un schéma d'organisation du parc et un bilan sommaire des dépenses et recettes d'une telle opération qui pourrait ultérieurement être confié à un aménageur.

- *Programme européen INTERREG IV NorthWest – TRAMSTORE 21 (tranche ferme et tranche conditionnelle)*

Dans le cadre du programme européen INTERREG IV NorthWest Europe, l'Union Européenne a lancé un appel à projet de coopération transnationale afin d'aider et de faciliter les échanges d'expériences entre les pays membres du Nord Ouest de l'Europe.

Le projet TRAMSTORE 21, qui regroupe Bruxelles (Belgique, STIB), Blackpool (Angleterre), Rotterdam (Pays Bas, RET), Franhofer Institute IML (Allemagne, Dortmund) et le Grand Dijon, souhaite s'appuyer sur l'expérience en cours de ses membres pour échanger sur les pratiques et expériences en matière de conception et de construction de dépôts TCSP autour de thèmes comme :

- les matériaux de construction
- la gestion, l'ordonnement et l'organisation des chantiers de construction

- les condition de travail des ouvriers sur les chantiers

Le conducteur d'opération participera aux réunions bimestrielles entre les partenaires du groupement (cités ci-dessus) et qui se dérouleront à Bruxelles, Blackpool, Cologne, Dortmund, Rotterdam et autres villes du Nord Ouest de l'Europe.

Il assistera le Maître d'Ouvrage dans la production des documents nécessaires à l'alimentation de l'échange d'expériences au sein du groupe « TRAMSTORE 21 », notamment dans les domaines énumérés plus haut. Dans ces dits domaines, le conducteur d'opération proposera des actions de recherche et développement à engager et en assurera le suivi technique et budgétaire.

Cette mission sera assurée par le conducteur d'opération jusqu'au terme de la tranche ferme (obtention du permis de construire) et jusqu'à septembre 2013 en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle.

ARTICLE 4 – SYSTEME DOCUMENTAIRE

Le conducteur d'opération devra respecter le plan de classement défini en annexe qui pourra évoluer en cours de projet.

Un système d'échange de documents informatisé (SEDI) est mis en place par le maître d'oeuvre du TCSP. Ce dernier assure une fonction initiale. Le conducteur d'opération devra verser toute documentation utile au projet dans le SEDI et impose aux entreprises de s'y conformer.

De la même manière, il devra faire respecter la charte graphique et la procédure de codification documentaire définies en annexe par l'ensemble des acteurs intervenant sur l'opération du dépôt.

ARTICLE 5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

5.1 - Pièces particulières

- a) l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
- c) le programme de l'opération

5.2 - Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié.

ARTICLE 6- T.V.A.

Tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 - Mode d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 7.2 ci-après.

Les prix, sauf mention dans l'acte d'engagement, sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage, frais de déplacement (y compris pour la mission complémentaire « TRAMSTORE 21 »),.....etc.

8.2 - Forme du prix

L'article 3.1 de l'acte d'engagement définit la forme du prix.

Le présent marché est passé à prix révisable.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle I_m et I_o sont les valeurs prises par l'index ingénierie publié ou à publier respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois Mo d'établissement des prix du marché. Le mois Mo est le mois de : OCTOBRE 2008

Les coefficients d'actualisation et de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.3 - Contenu des prix

En complément de l'article 11-1 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.
- Les prix comprennent les frais de déplacement, y compris pour les missions complémentaires détaillée à l'article 3-3.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

9.1 - Avance versée et remboursée selon les art 87 et 88 du CMP

Une avance est accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement. En complément du présent CCAP, l'article 4.2 de l'acte d'engagement détermine le montant de l'avance, les modalités et conditions de versement et de résorption de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 15 %, le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou sauf disposition contraire dans l'acte d'engagement, ou d'une caution personnelle et solidaire spécifique, d'un montant équivalent à la dite avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque les prestations exécutées atteignent 65% du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. (art 88 du CMP) Tout montant facturé au delà des 65% d'exécution du marché sera affecté en totalité au remboursement de l'avance jusqu'à l'extinction de celle-ci.

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire et à celles exécutées par le ou les sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte commun**, les dispositions réglementaires sont applicables au seul mandataire, au nom et pour le compte du groupement, pour la part du marché non sous-traitée.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser au mandataire, ou aux sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants solidaires ou par chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont répartis sur chacun des membres du groupement**, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés par le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct de la même façon qu'un groupement conjoint.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

9.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes mensuels.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG - PI, le terme "mandatement" est remplacé par le terme "règlement". Le délai de règlement est fixé à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

a) Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire sur un modèle défini par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Elle indique les prestations effectuées pour la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA.

Par dérogation à l'article 2.4 du CCAG Prestations intellectuelles, cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

b) Acompte

Le montant de l'acompte établi par le maître d'ouvrage ou son représentant correspondant au montant des sommes dues au titulaire pour la phase ou la période considérée, est établi à partir de la demande d'acompte en y indiquant successivement :

- 1 - l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- 2 - les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité, prime ou réfaction dont les éléments de liquidation sont connus ;
- 3 - l'actualisation ou la révision ;

4 – l'incidence de la TVA ;

5 – le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2, 3 et 4 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires.

Le maître d'ouvrage ou son représentant notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est-à-dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments qu'il a pu effectuer.

9.3 - Paiement pour solde et paiements partiels définitifs

a) Projet de décompte

Il n'est pas prévu de paiements partiels définitifs.

Le projet de décompte correspondant au solde comporte 2 parties :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations réalisées sauf la dernière ;
- une demande de paiement correspondant aux dernières prestations réalisées (non payées) indiquant les prestations effectuées ainsi que leur prix et établi en prix de base hors TVA.

b) Décomptes

Le montant du décompte établi par le maître d'ouvrage ou son représentant correspond au montant des sommes dues au titulaire pour le marché.

Il est établi à partir du projet de décompte du titulaire. La partie de ce projet de décompte correspondant à la récapitulation de paiement d'acomptes antérieurs est normalement laissée telle quelle, sauf erreur à rectifier.

La partie qui constitue une demande de paiement est modifiée pour y inclure les éléments de liquidation énumérés au paragraphe 8.2.b) du présent article.

c) Paiement du solde

Le titulaire présente son projet de décompte pour solde au plus tard deux mois après l'achèvement de la garantie de parfait achèvement des constructions et après l'achèvement de toutes les missions complémentaires détaillées à l'article 3-3.

9.4 - Modalités de règlement

Le règlement des prestations réalisées s'effectuera à l'achèvement de chaque phase technique sauf pour les phases liées à l'avancement des études et des travaux qui seront réglées au fur et à mesure de leur exécution et sauf dispositions différentes définies à l'article 3.3 de l'acte d'engagement.

Par dérogation, à l'article 12.4 du CCAG Marchés Publics de Prestations intellectuelles, le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 116 du code des marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de retenir à titre provisoire, une partie de la rémunération en cas d'exécution incomplète d'une des phases techniques prévues dans le marché.

9.5 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires appliqué aux acomptes ou au solde est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

ARTICLE 10- DELAIS – PENALITES

10.1 - Délais d'exécution globale

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'art. 2-3 de l'acte d'engagement.

10.2 - Réception des prestations

9.2.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2ème alinéa du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage ou son représentant de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

10.3 - Délais de vérification des décomptes et pénalités

10.3.1 Pénalités pour retard

Il sera fait application de l'article 16 du CCAG-PI.

2.5.1 Absence de date de réception sur projets de décompte mensuel et décompte final

Le conducteur d'opération subira une pénalité forfaitaire de 150 euros, en prix de base hors TVA en cas d'absence de la mention de la date de réception ou de la date de remise de la demande de paiement du prestataire ou de l'entrepreneur.

10.3.2. Délais de vérification

Le délai de vérification par le conducteur d'opération des projets de décompte mensuel relatifs aux contrats objet de sa mission est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par le prestataire. Ce délai est porté à 30 jours pour les acomptes pour solde et/ou les décomptes généraux relatifs aux marchés objet de sa mission.

10.3.3 Pénalités pour retard dans la vérification des décomptes, du solde et décomptes généraux

Si ce délai n'est pas respecté, le conducteur d'opération pourra, se voir appliquer sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/2 000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de prestation correspondant. Ce taux est porté à 1/10 000 par jour calendaire du montant du contrat concerné lorsque la vérification porte sur le décompte général de ce contrat.

Si le conducteur d'opération n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du conducteur d'opération défaillant.

10.3.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le conducteur d'opération:

Le conducteur d'opération subira une pénalité forfaitaire de 150 euros, en prix de base hors TVA en cas d'absence de la mention de la date de réception ou de la date de remise de la demande de paiement du prestataire ou de l'entrepreneur.

ARTICLE 11- ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où une décomposition en tranches est prévue dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations du titulaire au terme de chacune des tranches, sans indemnité. A l'intérieur de chaque tranche, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de phaser tout ou partie des éléments de mission, sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une tranche ou d'une phase technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle, s'il y a lieu.

ARTICLE 12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du conducteur d'opération s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- fin du délai de garantie de parfait achèvement
- fin des missions complémentaires détaillées à l'article 3-3.

ARTICLE 13- RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI, avec les précisions suivantes :

- Si le présent marché est résilié en raison d'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage ou son représentant pourra être rémunérée avec un abattement de 10 %.-
- Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1 du CCAG-PI), les prestations seront réglées sans abattement.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 36 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 9 ne s'appliquent pas, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, les précisions suivantes sont apportées : pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI porte sur le montant résilié de la mission correspondant à la phase technique en cours d'exécution ou, en l'absence de phase technique, sur la part de marché non exécutée.
- En cas de tranches les conditions de résiliation visées au CCAG PI et les précisions ci-dessus s'appliquent à chacune des tranches.
- En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect des obligations résultant de l'article 46 du code des marchés publics et 324.4 du code du travail le marché sera résilié selon les dispositions suivantes :
En application de l'article 37.1.m) du CCAG Prestations Intellectuelles, et **par dérogation**, la clause suivante de résiliation est applicable au présent contrat : « *En cas de non respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 14 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 et R 341-30 du code du travail et **après mise en demeure** restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.-*

*La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire ou le cotraitant dispose, **par dérogation à l'article 37 .1** du CCAG PI, de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.*

*En complément et par **dérogation à l'article 37.2** du CCAG Prestations Intellectuelles, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et à l'article R 341-30 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.»*

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

ARTICLE 15- DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.3	4.3
18	10
2.4 et 12	8.2
12.4	8.4
32 - 2ème alinéa	9.2.1
37.1.m et 37.2	12